

Projet de règlement grand-ducal

- 1. relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration**
- 2. modifiant l'article 9 du règlement grand-ducal du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface**
- 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration**

Avis du Conseil d'État

(29 novembre 2016)

Par dépêche du 29 avril 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous avis, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière d'un « avant-projet de règlement grand-ducal », un texte coordonné du règlement grand-ducal du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface prenant en compte la modification de son article 9 ainsi qu'un tableau de correspondance avec la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ont été transmis au Conseil d'État par dépêches respectivement des 8 juin, 20 juin, 19 juillet et 27 octobre 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose en droit national la directive 2006/118/CE précitée et la directive 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, ainsi que le chapitre 2 de l'annexe V et le chapitre 2 de l'annexe II de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « directive-cadre sur l'eau ».

La directive 2006/118/CE était censée être transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Ce règlement grand-ducal n'a pas fait l'objet d'un avis du Conseil d'État, comme l'urgence a été invoquée, tout comme le règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface dont l'article 9 est modifié par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Il ressort de l'exposé des motifs que la Commission européenne a demandé dans un courrier daté du 21 février 2012 des renseignements relatifs à la mise en œuvre de certains aspects susceptibles d'une transposition incomplète ou d'une mauvaise transposition de la directive 2006/118/CE en rapport avec le règlement grand-ducal précité du 8 juillet 2010. Le contenu de ce courrier n'a pas été porté à la connaissance du Conseil d'État. Il semble qu'il ait été à l'origine du remplacement du règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 précité par le texte sous avis.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article n'a aucun caractère normatif et peut donc être supprimé.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'État)

Le bout de phrase « en sus des définitions prévues à l'article 2 de la loi du 19 décembre 2008 » peut être supprimé.

Le Conseil d'État propose de formuler la définition de l'expression « valeur seuil » comme suit :

« « valeur seuil » : une norme de qualité d'une eau souterraine fixée conformément à l'article 3 ; »

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

Suite à l'observation faite par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 2, le paragraphe 2 de cet article est à formuler comme suit :

« (2) Aux fins de l'évaluation de l'état chimique d'une masse d'eau souterraine ou d'un groupe de masses d'eau souterraine conformément au point 4 de l'annexe V, les critères suivants sont retenus :

- a) normes de qualité des eaux souterraines visées à l'annexe I ;
- b) valeurs seuils fixées conformément à la procédure décrite à l'annexe II, partie A, pour les polluants, groupes de polluants et indicateurs de pollution qui ont été identifiés comme contribuant à caractériser les masses ou groupes de masses d'eau souterraine comme étant à risque, compte tenu au moins de la liste figurant à l'annexe II, partie B. »

Suite à l'observation faite par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 1^{er}, la forme abrégée « loi du 19 décembre 2008 » pour désigner la « loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau » doit être introduite à l'endroit du paragraphe 4 de cet article.

Le paragraphe 6 paraît dénué de tout caractère normatif et devrait dès lors trouver sa place dans l'exposé des motifs ou dans le commentaire des articles du projet et non pas dans le dispositif du règlement en projet.

Articles 4 à 9 (3 à 8 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Annexes

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Préambule

Au quatrième visa, il est indiqué d'écrire :

« Vu la directive 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ; »

Le visa relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Au dernier visa, il faut écrire :

« Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en conseil ; »

Article 1^{er}

Il faut écrire « **Art. 1^{er}. Objet** » au lieu de « **Art. 1er. Objet** ».

Au paragraphe 2, il est indiqué de supprimer les termes « , dénommé ci-après « loi du 19 décembre 2008 » » et de recourir par la suite, lorsqu'il est fait mention de la « loi du 19 décembre 2008 » dans le dispositif, à la formule « loi précitée du 19 décembre 2008 ».

Article 3

Au paragraphe 5, les termes « du présent règlement » sont à omettre. Les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte.

Au paragraphe 6, il est indiqué d'écrire :

« L'annexe II est adoptée ... »

Article 4

Aux paragraphes 1^{er} à 3, les mots « du présent règlement » sont à omettre.

Au paragraphe 5, il y a lieu d'écrire « paragraphe 2 » à la place de « paragraphe (2) ».

Article 5

Au paragraphe 4, point a), les mots « du présent règlement de ladite directive » sont à omettre. Au point b) du même paragraphe, il est indiqué d'écrire « paragraphe 3 » au lieu de « paragraphe (3) ».

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « paragraphes 2 et 3 » à la place de « paragraphes (2) et (3) ».

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il faut écrire « paragraphe 1^{er} » au lieu de « paragraphe 1^{er} ». À l'alinéa 2 du même paragraphe, il est indiqué d'écrire « points 1 à 6 » au lieu de « points 1) à 6) ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 novembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes